

Dans le cas des institutions pénales et correctionnelles, le gouvernement fédéral administre les pénitenciers tandis que les gouvernements provinciaux administrent les écoles industrielles et correctionnelles, les fermes de détention et autres semblables institutions de correction.

Sous-section 1.—Activités fédérales en matières d'hygiène et de santé.

La loi créant le ministère fédéral des Pensions et de la Santé Nationale (18-19 Geo. V, chap. 39—loi du ministère des Pensions et de la Santé Nationale) définit clairement les fonctions de ce département, qui se compose de deux divisions, celle des Pensions et celle de la Santé Nationale. Les principales fonctions de la division de la Santé Nationale (qui était le département de la Santé entre 1919 et 1929) sont: protéger le pays contre l'entrée des maladies infectieuses; exclure les immigrants qui pourraient devenir à la charge du pays; soigner les marins malades ou blessés; voir à ce que les hommes travaillant à des travaux publics reçoivent les soins médicaux requis; établir un étalon des aliments et des drogues et en contrôler la qualité excepté dans le cas des viandes et des conserves alimentaires qui sont sous le contrôle du ministère de l'Agriculture; contrôler les remèdes brevetés et l'importation ou l'exportation de narcotiques, telles que la morphine, la cocaïne, etc.; prendre soin des lépreux et coopérer avec les provinces à toute œuvre tendant à la protection et à l'amélioration de la santé publique. Les différentes divisions du ministère de la Santé qui existaient avant cette fusion ont été maintenues.

Division de la quarantaine, de la lèpre, du service médical de l'immigration, des hôpitaux pour marins et de marine.—*Quarantaine*—Le but de la quarantaine est d'empêcher l'entrée de maladies infectieuses au pays par eau, terre ou air, comme par exemple la peste, le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole et le typhus dont certains cas peuvent se trouver à bord des océaniques. A cette fin, des stations de quarantaine sont établies à Halifax, N.-E., Saint-John, N.-B., Québec, P.Q., et William Head, C.B. Tout vaisseau venant de l'étranger est inspecté et les passagers ou membres de l'équipage qui souffrent de quelque maladie infectieuse ainsi que ceux avec lesquels ils sont venus en contact sont détenus à la station de quarantaine et les précautions nécessaires sont prises concernant l'infestation des vaisseaux par les rats et autre vermine conformément aux principes approuvés par la Convention de Paris, 1926. *Lèpre*—La branche de la lèpre de cette division maintient deux lazarets pour le traitement de tous les cas de lèpre qui pourraient se déclarer au Canada, l'un à Tracadie, N.-B. et l'autre dans l'île Bentinck, C.B. *Service médical de l'immigration*—Des avis médicaux sont donnés au ministère de l'Immigration concernant l'état mental et physique des immigrants attendus au pays. A cette fin un personnel de médecins canadiens a été posté en Grande-Bretagne, en Irlande et en Europe continentale. Ces médecins sont chargés d'examiner tous les émigrants en partance pour le Canada avant leur embarquement. Par cet arrangement, les frais, les inconvénients, les déceptions et même les misères qui accompagnaient autrefois la déportation d'immigrants qui venaient de traverser l'océan